

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHAMBLET**

**N° 2014/06/20**

**SEANCE DU 20 JUIN 2014**

L'an deux mil quatorze, le vingt juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CHANIER, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	15
Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :	15
Date de la convocation :	12/06/2014
Date d'affichage :	12/06/2014

**Présents : Mmes MM. Alain CHANIER, Michèle DUFFAULT, Pascal LOT, Claude BATISSE, Annie JARDOUX, Nicole COSSIAUX, Alain NESSON, Liliane MERITET, Thierry LOBJOIS, Lydie BLOYER, Jérôme DUVAL, Perrine BIGNOZET, Michel HUREAU, Arnaud LAMY, Delphine MICHARD.**

**Mme Nicole COSSIAUX est nommée secrétaire de séance.**

**N° 2014/06/20/01**

**APPROBATION DU PROJET DE PLU REVISE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/07/2006 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/09/2010 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/08/2013 ayant arrêté le projet de PLU révisé ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 17/01/2014 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après délibération, par 12 voix pour, 2 contre (Michel HUREAU, Arnaud LAMY) et une abstention (Delphine MICHARD),

DECIDE d'approuver le PLU, tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**N° 2014/06/20/02**

**DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L 2122-22 DU CGCT)**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 12 voix pour et 3 abstentions (Michel HUREAU, Delphine MICHARD et Arnaud LAMY), pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 3° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 7° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 8° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. *Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;*
- 10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 5 000 € par sinistre ;**
- 11° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**N° 2014/06/20/03**

**APPROBATION REGLEMENT CANTINE SCOLAIRE**

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité d'apporter des modifications au règlement de la cantine scolaire.

Claude BATISSE en donne lecture et précise qu'une nouveauté a été apportée concernant la fourniture par la commune de serviettes en papier, dispensant les familles d'apporter des serviettes

en tissu. Par ailleurs, l'article relatif au paiement a été précisé quant au déroulement de la procédure en cas d'impayé (appel amiable, convocation des parents puis exclusion).

Il indique par ailleurs que les tarifs ne seront pas modifiés pour l'année scolaire 2014-2015.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide par 12 voix pour, 2 contre (Michel HUREAU, Arnaud LAMY) et une abstention (Delphine MICHARD), de valider le règlement de la cantine scolaire établi pour l'année scolaire 2014-2015 tel qu'annexé.

**N° 2014/06/20/04**

**FIXATION DU TAUX DE PROMOTION, AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE**

M. le Maire informe le Conseil Municipal des dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux : pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire. Il peut varier de 0 à 100 %.

Suite à l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 26/05/2014,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité décide :

- d'adopter les ratios suivants,

<b>Grade d'origine</b>	<b>Grade d'avancement</b>	<b>Ratio (%)</b>
adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %

- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires.

**N° 2014/06/20/05**

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vue de l'avancement de grade d'un agent, il convient de modifier le tableau des effectifs, comme suit :

Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de créer le poste ci-dessus proposé et arrête comme suit le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

- 1 adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (non pourvu)
- 1 adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 3 adjoints techniques 2<sup>ème</sup> classe à temps incomplet

**N° 2014/06/20/06**

**SUBVENTION PROVENANT DE LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE SECURITE ROUTIERE**

M. le Maire présente au Conseil Municipal le dossier d'aménagement de sécurité dans le cadre du contrat communal d'aménagement de bourg établi par le bureau d'études BTM pour la réalisation de travaux sur la voie communale du chemin des Mineurs.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- ACCEPTE l'estimation transmise par le bureau d'études BTM s'élevant à la somme de 56 423,00 € HT,
- SOLLICITE auprès du Conseil Général une subvention au titre des amendes de police.

**N° 2014/06/20/07**

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2013**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, par 14 voix pour et 1 abstention (Michel HUREAU),

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010

**N° 2014/06/20/08**

**REMBOURSEMENT DE SINISTRE**

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que l'assurance Groupama a proposé une indemnisation d'un montant de 150 € correspondant au remboursement de la taxe d'appel selon la facture d'honoraires de Me COLLET n° 67180 du 03/02/2014 dans le cadre de l'affaire DURON.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, accepte l'offre de Groupama d'un montant de 150 €.

**ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR « L'ACHAT DE GAZ NATUREL»**

M. le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée le contexte des achats d'énergie.

Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Ainsi les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

La disparition prochaine des tarifs réglementés est désormais votée : en 2015 pour les sites consommant en gaz naturel plus de 200 MWH/an et en 2016 pour les sites où la consommation est supérieure à 30MWH/an de gaz naturel. Cette faculté de recourir au marché deviendra donc une obligation.

Dans ce sens, après concertation avec les principales collectivités du Département, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE 03) s'organise pour proposer un groupement de commandes à l'échelle départementale qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et qui assure une maîtrise des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

L'adhésion est gratuite et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant où celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat de gaz naturel lancé par le groupement.

M. Maire précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante pour tout ou partie de ses points de consommations.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu la loi 2014-344 du 15 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 25,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes " pour les achats de gaz naturel ", ci-jointe en annexe,

Considérant que la commune a des besoins en matière d'achat d'énergie,

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des prix plus compétitifs,

Considérant que le SDE 03 s'organise pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, dont les membres fondateurs sont joints en annexe, pour l'achat de gaz naturel,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée et proposera à chaque membres de participer à des marchés à durée et périmètre préfixés et limités,

Considérant que le SDE 03 sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce groupement au regard de ses besoins propres,

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, justifiant l'intérêt d'adhérer au groupement de commandes pour « l'achat de gaz naturel », après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

➤ **DÉCIDE** d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour les achats de gaz naturel, d'électricité et de bois énergie, annexée à la présente délibération,

➤ **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour « l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,

➤ **DONNE MANDAT** à M. le Maire pour signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les engagements éventuels de la commune à participer à chaque marché public en communiquant au SDE03 la liste des points de consommation que la commune souhaite engager dans chaque marche proposé par le SDE03,

➤ **DÉCIDE** d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,

➤ **DONNE MANDAT** au Président du Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier pour signer et de notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante,

➤ **DÉCIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,

➤ **DÉCIDE** de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

**N° 2014/06/20/10**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION « AMICALE LAÏQUE ETOILE SPORTIVE DE CHAMBLET »**

M. le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une demande d'aide financière de la part de l'association « Amicale Laïque Etoile Sportive de Chamblet ».

En effet, le lave-linge de l'association est en très mauvais état et il convient de le remplacer.

Le Président de l'E.S.C. a indiqué que l'association envisageait l'acquisition d'un lave-linge d'occasion d'un montant de 150 €.

M. le Maire propose que la commune concoure à cette acquisition par le versement d'une subvention exceptionnelle à l'E.S.C. d'un montant de 100 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de verser une subvention à titre exceptionnel d'un montant de 100 € à l'association « Amicale Laïque Etoile Sportive de Chamblet ».

Les crédits nécessaires seront imputés au budget principal 2014, article 6574, ligne « divers » du tableau des subventions allouées.

---